



**Décision du délégué à la sécurité**  
**(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)**

**Date :** 14 juillet 2023 | 12:38:11 HAT

**Référence C-TNLOHE :** 2023-RQ-0015

**Demandeur :** Odfjell Drilling

**Référence du demandeur :** PE-PIR-036

**Nom de l'installation :** Hercules

**Autorité :** *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069*  
  
*Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66*

**Règlement :** *Paragraphe 29 (5) du Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

**Décision :**

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, le propriétaire du *Hercules*, du chapitre 9 du Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des unités mobiles de forage au large, 2009 (Code UMFM 2009), pour déterminer la quantité d'extincteurs portatifs de recharge à transporter à bord, comme indiqué dans sa proposition, au lieu des exigences du paragraphe 29 (5) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*, selon lequel « Une charge de recharge doit être fournie pour chaque extincteur portatif visé par le présent article pour lequel il n'y a pas d'extincteur de réserve », sous réserve de la condition suivante :

- 1) Les lignes de délimitation des plans d'incendie connexes (comme convenu avec l'autorité de certification) doivent être officiellement révisées dans les six mois suivant la date de la présente approbation.

Original signé par Ryan Brown

---

Délégué à la sécurité